

Cette somme se décompose de la manière suivante :

Dépenses liquidées et payées propres à Taïti	662,997 . 68
Dépenses liquidées et payées à Taïti pour le compte de la Nouvelle-Calédonie	482,729 . 89
Délégation envoyée au Sous-Ordonnateur de la Nouvelle-Calédonie,	255,000 . . .
Montant de la dépense	1,400,727 . 57

Art. 2. — Le rapprochement des recettes et des dépenses donne le résultat suivant :

	RECETTES.	DÉPENSES.	DIFFÉRENCE.	
			EN PLUS.	EN MOINS.
Nouvelle-Calédonie	445,807 . 43	437,729 . 89	"	321,922 . 46
Taïti	1,015,928 . 57	662,997 . 68	452,930 . 89	"
TOTAUX	1,431,736 . 00	1,400,727 . 57		
Différence	34,008 . 43		34,008 . 43	

D'où il résulte un excédant de dépenses de *trois cent vingt-un mille neuf cent vingt-deux francs, quarante-six centimes*, payées pour la Nouvelle-Calédonie sur les fonds propres à Taïti, et un excédant de recettes de *trente-un mille huit francs, quarante-trois centimes*, provenant de prélevement fait sur la Caisse de réserve.

Article 3. La dite somme de 31,008 f. 43 c. sera immédiatement versée aux fonds de réserve.

Article 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Etablissements.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur Pre f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Papeete, le 25 septembre 1860.
Signé : E. G. de la RICHERIE.

Signé : Ch. SUE.